

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : Mme WEY Audrey, Echevine
M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme LAMBY Laura, Mme THUNUS Sabine, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, quatre août deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Irène KLEIN (n° 8 au tableau de préséance), Conseillère communale, est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juin 2022

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 23 juin 2022 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 23 juin 2022.

3. Amélioration de la rue de Chivremont en amont de la zone d'habitat à Waimes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220005 relatif au marché "Amélioration de la rue de Chivremont en amont de la zone d'habitat à Waimes" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.979,25 € hors TVA ou 42.324,89 €, 21 % TVA comprise (7.345,64 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20220005 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire si nécessaire ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20220005 et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue de Chivremont en amont de la zone d'habitat à Waimes", établis par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.979,25 € hors TVA ou 42.324,89 €, 21 % TVA comprise (7.345,64 € TVA co-contractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20220005.

Article 4 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

4. Ecoles communales - Déplacement du container-classe de l'implantation de Morfat vers l'implantation de Thirimont

M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal, estime que le déplacement du container-classe de l'implantation de Morfat vers l'implantation de Thirimont pose problème en signalant qu'il pourrait être installé sur le parking de la salle Oberbayern pour y accueillir, dans le cadre des activités de Kaléo, des jeunes encadrés par un éducateur.

En rappelant que l'implantation de Thirimont manque effectivement de place, il précise que d'autres solutions sont possibles, à savoir :

- l'occupation de la salle ETIENNE ;
- l'acquisition d'un container-classe (nouveau ou d'occasion) ;
- l'occupation de l'église.

Après avoir confirmé que l'implantation de Thirimont a effectivement des besoins urgents de locaux compte tenu du nombre croissant d'élèves, M. Raphaël ROSEN, Echevin en charge de la Jeunesse, signale qu'une réunion a eu lieu avec les représentants de Kaléo et que d'autres pistes – pour le long terme plutôt qu'une solution ponctuelle - sont envisagées au centre de Waimes.

Il ajoute attendre le retour de Mme Audrey WEY, Echevine de l'Enseignement.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, propose qu'une réunion avec M. Roger SEPULCHRE, Président de la Fabrique d'Eglise d'Ondeval-Thirimont, M. Guillaume LEHRO, Conseiller communal et lui-même soit organisée rapidement pour l'occupation éventuelle de l'église de Thirimont.

5. École de Walk/Morfat - Achat d'un nouveau container-classe - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20221749 relatif au marché "École de Walk/Morfat - Achat d'un nouveau container-classe" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Nouveau container-classe), estimé à 26.250,00 € hors TVA ou 31.762,50 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Container-classe existant), estimé à 2.150,00 € hors TVA ou 2.601,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.400,00 € hors TVA ou 34.364,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/744-51/20220014 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 9 juin 2022 ;

DECIDE, par 11 voix pour et 2 abstentions (LERHO Guillaume, BLESGEN Gilles) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221749 et le montant estimé du marché "École de Walk/Morfat - Achat d'un nouveau container-classe", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.400,00 € hors TVA ou 34.364,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/744-51/20220014.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. Personnel communal - Second pilier de pension - Adhésion à la centrale d'achat du SFP

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Waimes ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 juin 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 08 juin 2022;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 juin 2022 et parvenu par courriel le 09 juin 2022 à l'administration communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 56.938,50 €
- en dépenses la somme de 56.938,50 €
- et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque, le chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du dit budget ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 23 juin 2022 du Receveur régional ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2023 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2022 et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 11 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 1 abstention (LERHO Guillaume) :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 juin 2022 **est approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	52.433,68 €
➤ dont une intervention communale ordinaire de :	41.448,18 €
Recettes extraordinaires totales	4.504,82 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
➤ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.504,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	20.275,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	36.663,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	56.938,50 €
Dépenses totales	56.938,50 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

8. Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 mai 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 08 juin 2022;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 juin 2022 et parvenu par courriel le 09 juin 2022 à l'administration communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 29.958,50 €
- en dépenses la somme de 29.958,50 €
- et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté, sans remarque, le chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte et pour le surplus approuve sans remarque le reste du dit budget ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 23 juin 2022 du Receveur régional ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2023 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2022 et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 12 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 mai 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.476,88 €
➤ dont une intervention communale ordinaire de :	22.896,88 €
Recettes extraordinaires totales	5.481,62 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
➤ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.481,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	12.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	17.258,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
➤ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	29.958,50 €
Dépenses totales	29.958,50 €
Résultat budgétaire	-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille de Faymonville;
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

9. Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval/Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 mai 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 08 juin 2022 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 juin 2022 et parvenu par courriel le 09 juin 2022 à l'administration communale ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 27.045,50 €
- en dépenses la somme de 27.045,50 €
- et clôture par un équilibre;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté, sans remarque, le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du dit budget ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 23 juin 2022 du Receveur régional ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget 2023 tel que soumis à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2022 et après en avoir délibéré ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

ARRÊTE, par 12 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 mai 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.928,47 €
➤ dont une intervention communale ordinaire de :	12.244,82 €
Recettes extraordinaires totales	6.117,03 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
➤ dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.117,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	10.415,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	16.630,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
➤ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	27.045,50 €
Dépenses totales	27.045,50 €
Résultat budgétaire	-

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Donat d'Ondenval-Thirimont ;
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

10. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional au 31 mars 2022

Vu l'article L1124-49 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal du 04 mai 2022 de vérification de caisse pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022 de Madame la Commissaire d'Arrondissement ;

Attendu que ledit document est parvenu à l'administration communale le 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

de la situation de caisse de Monsieur Ernst ANDRES, Receveur régional, pour la période du 01/01/2022 au 31/03/2022.

11. Octroi d'une subvention en matière d'équipement touristique à l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" pour l'ajout d'extension mobile aux nouveaux pontons au lac de Robertville

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Vu les articles L1122-30 et 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 21 janvier 2022 de l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" sollicitant un subside pour l'ajout d'extension mobile aux nouveaux pontons car suite aux crues exceptionnelles de juillet 2021, la société Engie-Electrabel va devoir formaliser et anticiper la gestion des descentes du niveau du lac de Robertville ;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2022 de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside d'un tiers de l'investissement à l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" les deux tiers restants étant répartis entre le Royal Syndicat d'Initiative de Robertville et Electrabel ;

Attendu que l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" a introduit le 13 juin 2022 la facture de la SA Dock Marine Europe au montant de 12.903,44 € pour la réalisation des travaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 présentés par l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville" ;

Attendu qu'un crédit de 4.200 € est prévu à cet effet à l'article 561/522-52/20220012 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 juin 2022 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La Commune de Waimes octroie une subvention de 4.200 € à l'Asbl "Royal Syndicat d'Initiative de Robertville", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ajouter des extensions mobiles aux nouveaux pontons au lac de Robertville.

Article 3 : La subvention est engagée sur l'article 561/522-52/20220012 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "Le Pays des Hautes Fagnes" pour la promotion des sites et activités touristiques

Vu les articles L1122-30 et 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 02 mai 2022 de l'ASBL « Office du Tourisme Le Pays des Hautes Fagnes - Robertville/Waimes/Faymonville » en vue de la liquidation du subside annuel ;

Vu le compte de résultats de l'exercice 2021 présenté par l'ASBL « Le Pays des Hautes Fagnes » ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des sites et des activités touristiques de la commune ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Attendu qu'un crédit de 15.000.-€ est prévu à cet effet à l'article 562/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 juin 2022 ;

Sur la proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La Commune de Waimes octroie une subvention de fonctionnement de 15.000.-€ à l'ASBL « Office du Tourisme Le Pays des Hautes Fagnes- Robertville/Waimes/Faymonville », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: La subvention est engagée sur l'article 562/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL "Les Sociétés réunies" de Faymonville pour la rénovation des toits plats de la salle

Vu les articles L1122-30 et 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 04 avril 2022 décidant de prévoir un subside extraordinaire d'un montant de 3.100 € au budget 2022 pour l'achat de matériaux destinés à la rénovation de la petite toiture de la salle ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 présentés par l' Asbl « Les Sociétés Réunies » ;

Attendu que l' Asbl « Les Sociétés Réunies » a respecté la loi régissant les marchés publics par la présentation de 4 offres de prix ;

Attendu que l'Asbl « Les Sociétés Réunies » a introduit le 23 juin 2022, la facture de la SA Paul ZANZEN au montant de 3.546,45 € pour l'achat des matériaux ;

Attendu qu'un crédit de 3.100 € est prévu à cet effet à l'article 762/522-53/20220012 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional faite en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La Commune de Waimes octroie une subvention de 3.100.-€ à l' Asbl « Les Sociétés Réunies », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réparation de la petite toiture de salle « Les Sociétés Réunies ».

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Article 3: La subvention est engagée sur l'article 762/522-53/20220012 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Raphaël ROSEN, Echevin, quitte la séance.

14. Patrimoine - Terrain boisé à Libomont cadastré "Waimes, Section O, n°173 Y 2 " - Procès-verbal de conciliation

Vu le procès-verbal de conciliation intervenu devant la Justice de Paix du Canton de Spa en date du 17 juin 2021 pour désenclaver la parcelle cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section O, n°173 K 000" appartenant à M. Julien DIFFELS, domicilié à 4960 MALMEDY, Avenue des Alliés 107 Bte 16, par la constitution d'un droit de passage pour cause d'enclave (art.682 anc. C. Civ.) sur la parcelle cadastrée "Waimes, Section O, n°173 Y 2" appartenant à la Commune de Waimes et ce suivant le plan du géomètre SCHEEN du 28 janvier 2021 et moyennant une indemnité proportionnée de 14.000 € due par M. DIFFELS à la Commune de Waimes, signé par M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre;

Vu le plan de mesurage dressé le 30 novembre 2021 par M. Baptiste BODARWE, Géomètre-Expert à Liège figurant notamment la servitude de passage en question ;

Vu le rapport d'expertise dressé par le bureau de géomètre SCHEEN-LECOQ estimant la valeur du terrain nécessaire à la création du chemin d'accès à 14.000 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les autres instructions en la matière;

Vu l'article 682 du Code civil énonçant:

"§1. Le propriétaire dont le fonds est enclavé parce qu'il n'a aucune issue ou qu'il n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique, qui ne peut être aménagée sans frais ou inconvénients excessifs, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins pour l'utilisation normale de sa propriété d'après sa destination, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

§ 2. L'action en attribution d'un passage est imprescriptible.

§ 3. En cas d'inaction du propriétaire, l'occupant du fonds qui se trouve dans la situation décrite au § 1er peut réclamer un passage, dans les mêmes conditions, pour autant qu'il appelle le propriétaire à la cause";

Vu l'avis du Receveur régional du 23 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE, à l'unanimité :

le procès-verbal de conciliation intervenu devant la Justice de paix du Canton de Spa en date du 17 juin 2021 pour désenclaver la parcelle cadastrée "Waimes, 1ère Division, Section O, n°173 K 000" appartenant à M. Julien DIFFELS, domicilié à 4960 MALMEDY, Avenue des Alliés 107 Bte 16, par la constitution d'un droit de passage pour cause d'enclave (art.682 anc. C. Civ.) sur la parcelle cadastrée "Waimes, Section O, n°173 Y 2" appartenant à la Commune de Waimes et ce suivant le plan du géomètre SCHEEN du 28 janvier 2021 et moyennant une indemnité proportionnée de 14.000 € due par M. DIFFELS à la Commune de Waimes, signé par M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre.

M. Raphaël ROSEN, Echevin, est à nouveau présent.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

15. Arrêté de police du Bourgmestre du 23 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 23 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la kermesse locale de Thirimont, rue de la Paix à Thirimont, organisée par la jeunesse de Thirimont, du 01 au 04 septembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

16. Arrêté de police du Bourgmestre du 23 juin 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 23 juin 2022 règlementant la circulation des usagers faibles et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'abattage d'arbres mort, rue du Lac à Robertville, réalisés par M. Klaus ERLER, le 25 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

17. Arrêté de police du Bourgmestre du 23 juin 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 23 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'ouverture de la route de la Baraque Michel à Sourbrodt, sur la N68-N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 08 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

18. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte d'ORES, rue de l'Eglise à Ovifat, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir 01 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

19. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, rue des Linaigrettes à Ovifat, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 02 août ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

20. Arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 28 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'ouverture de la route de la Baraque Michel et la route de Botrange à Sourbrodt, sur la N68-N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 08 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

21. Arrêté de police du Bourgmestre du 29 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la course de caisses à savon, rue de l'Arkose à Waimes, organisée par M. Laurent ROSEN, le 18 septembre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

22. Arrêté de police du Bourgmestre du 29 juin 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 29 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du mariage de Mme Fanny DEHOTTAY et M. Lionel ROSEN, rue de Saint-Vith à Waimes, sur la N676, du 02 au 03 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

23. Arrêté de police du Bourgmestre du 01 juillet 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 01 juillet 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'amélioration du tronçon, rue du Marché à Waimes, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 02 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

24. Arrêté de police du Bourgmestre du 01 juillet 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 01 juillet 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, Voie de Remonval à Ondenal, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 08 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des jeux intervillages, Voie de Remonval à Ondenal, organisés par la jeunesse de Steinbach-Ondenal, du 14 au 15 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2022 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'installation d'une grue tour, Place de l'Eglise à Waimes, réalisé par la S.A SERBI, le 16 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 05 juillet 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête du Lac, route des Bains à Robertville, organisée par le Royale Harmonie "Les Amis Réunis", du 08 au 09 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 juillet 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 juillet 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réhabilitation du revêtement, de sécurisation du carrefour Mont Rigi et des aménagements cyclo-piétons, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N68 et la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 02 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 11 juillet 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 11 juillet 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de giratoire, route de la Baraque Michel à Sourbrodt, sur la N68, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 02 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 12 juillet 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 12 juillet 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la kermesse locale de Onderval, rue Saint-Donat à Onderval, organisée par la jeunesse de Onderval, du 03 au 09 août 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 AOUT 2022

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Communications - Fréquence d'enlèvement des déchets ménagers

M. Arnaud ROSEN, Conseiller communal, rappelle que l'enlèvement bi-mensuel des déchets était prévu, sous forme de test, pour une année et souhaite savoir si une évaluation a déjà été faite à l'heure actuelle.

M. Christophe THUNUS, Echevin de l'Environnement, précise qu'une réunion a lieu à ce sujet avec l'AIVE, ce lundi 08 août 2022, à 13h30.

Il ajoute qu'un enlèvement hebdomadaire a entretemps été mis en place pour le Home Ste Elisabeth, compte tenu du volume des déchets.

Séance à huis-clos

La séance est levée à 19 heures 30'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
